

3) En cas de réponse affirmative à la question 1) et de réponse négative à la question 2):

L'article 2, paragraphe 1, de la directive 2002/96/CE et/ou l'article 2, paragraphe 3, sous b), de la directive 2012/19/EU doivent-ils être interprétés en ce sens que des automatismes (de portes de garage) tels que définis dans la question 1) doivent être considérés comme faisant partie d'un autre type d'équipement qui n'entre pas dans le champ d'application de la directive pertinente?

- (¹) Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) — Déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la Commission relative à l'Article 9, JO L 37, p. 24.
- (²) JO L 197, p. 38.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Rüsselsheim (Allemagne) le 11 août 2014 — Juergen Schneider, Erika Schneider/Condor Flugdienst GmbH

(Affaire C-382/14)

(2014/C 439/23)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Amtsgericht Rüsselsheim

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Juergen Schneider, Erika Schneider

Partie défenderesse: Condor Flugdienst GmbH

Questions préjudicielles

- 1) Les circonstances extraordinaires visées à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (¹) doivent-elles se rapporter directement au vol réservé?
- 2) En cas de réponse négative à la première question: quel est le nombre de trajets préalables de l'avion utilisé pour le vol prévu pertinent pour les circonstances extraordinaires? Existe-t-il une limite dans le temps pour la prise en compte des circonstances exceptionnelles affectant les trajets préalables? Le cas échéant, comment doit-elle être calculée?
- 3) Dans le cas où des circonstances extraordinaires survenues lors de trajets préalables sont également pertinentes pour un vol ultérieur: les mesures raisonnables que doit prendre le transporteur aérien effectif conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement doivent-elles viser uniquement la prévention des circonstances extraordinaires ou bien également celle d'un retard de longue durée?

(¹) Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, JO L 46, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Debreceni Közigazgatási és Munkügyi Bíróság (Hongrie) le 28 août 2014 — Schenker Nemzetközi Szállítmányozási és Logisztikai Kft./Nemzeti Adó- és Vámhivatal Észak-alföldi Regionális Vám- és Pénzügyőri Főigazgatósága

(Affaire C-409/14)

(2014/C 439/24)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Debreceni Közigazgatási és Munkügyi Bíróság

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Schenker Nemzetközi Szállítmányozási és Logisztikai Kft.